

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'action  
et des comptes publics

**Ordonnance ..... du .....**  
**relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics**

NOR : CPAX2008180R/Bleue-1

**Le Président de la République,**

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, notamment son article 60 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4 et 11 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

**Ordonne :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'appréciation de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, les mesures de restriction de circulation et de confinement décidées par le Gouvernement à compter du 12 mars 2020 ainsi que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée sont constitutifs d'une circonstance de la force majeure telle que prévue au V de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée.

Pour les opérations réalisées durant cette période, il n'est pas fait application des deux dernières phrases du troisième alinéa du même V.

**Article 2**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont applicables sur tout le territoire de la République.